

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité

---

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUES PIERRE-GILLES DE  
GENNES, CHARLES NICOLLE ET LÉONARD DE VINCI**

---

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le Code de la Route, et notamment son article R417-10,

VU l'arrêté du 06 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8<sup>e</sup> partie, signalisation temporaire) du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

CONSIDÉRANT la demande reçue par mail le 18 décembre 2023 de l'entreprise BERNASCONI, représentée par Monsieur Corentin THUREAU,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de réglementer l'utilisation du domaine public communal,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de création d'un réseau de fibre optique rues Pierre-Gilles de Gennes, Charles Nicolle et Léonard de Vinci, il convient de modifier les conditions de circulation et de stationnement, afin d'éviter tout risque d'accident, d'assurer la sécurité des ouvriers, des piétons, des automobilistes et autres usagers de la route,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Du vendredi 22 décembre 2023 jusqu'au vendredi 12 janvier 2023 inclus, rues Pierre-Gilles de Gennes, Charles Nicolle et Léonard de Vinci, l'entreprise BERNASCONI est autorisée à utiliser le domaine public communal afin d'y installer des zones de chantier.

**ARTICLE 2** : Du vendredi 22 décembre 2023 jusqu'au vendredi 12 janvier 2023 inclus, rues Pierre-Gilles de Gennes, Charles Nicolle et Léonard de Vinci, selon la nécessité, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront strictement interdits et considérés comme gênants, ainsi que le prévoit l'article R417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 3** : Du vendredi 22 décembre 2023 jusqu'au vendredi 12 janvier 2023 inclus, rues Pierre-Gilles de Gennes, Charles Nicolle et Léonard de Vinci, au droit du chantier, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h.

.../...

**ARTICLE 4 :** Du vendredi 22 décembre 2023 jusqu'au vendredi 12 janvier 2023 inclus, rues Pierre-Gilles de Gennes, Charles Nicolle et Léonard de Vinci, selon la nécessité et l'avancement des travaux, la circulation pourra être réduite à une voie. Dans ce cas, la circulation sera régulée par sens prioritaire de circulation au moyen de feux tricolores de chantier indiquant la durée d'attente ou de panneaux de type BK15 et CK18.

**ARTICLE 5 :** Du vendredi 22 décembre 2023 jusqu'au vendredi 12 janvier 2023 inclus, rues Pierre-Gilles de Gennes, Charles Nicolle et Léonard de Vinci, les piétons seront déviés desdites zones de chantier.

Le permissionnaire est chargé de mettre en place tous les dispositifs de signalisation, d'information (affichage public détaillé), de déviation et de protection ad hoc autour des périmètres (grillage, bâche, gaine, etc.).

**ARTICLE 6 :** Du vendredi 22 décembre 2023 jusqu'au vendredi 12 janvier 2023 inclus, rues Pierre-Gilles de Gennes, Charles Nicolle et Léonard de Vinci, les panneaux de signalisation réglementaires et les barrières de sécurité, visibles de jour comme de nuit, seront mis en place et à la charge de l'entreprise BERNASCONI.

**ARTICLE 7 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant et après les périodes d'occupation. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 8 :** Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par les travaux seront réduites, autant que faire se peut, afin de ne pas troubler la tranquillité publique. Le responsable du chantier s'engage à respecter ou faire respecter les conditions édictées par l'arrêté préfectoral (numéro 2008-D-278 en date du 15 juillet 2008) relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise à chaque extrémité des zones de chantier.

**ARTICLE 10 :** Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES (6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11 :** La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des décrets et arrêtés de police sera poursuivie selon les textes en vigueur.

**ARTICLE 12 :** Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Monsieur l'agent de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur des services techniques municipaux,  
Monsieur le Directeur de l'entreprise BERNASCONI,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHANGÉ, le 22 décembre 2023

Le Maire,

Patrick PÉNIGUEL

